

## Informations clés pour l'investisseur (DICI)

**Ce document fournit des informations essentielles aux investisseurs de ce FIA. Il ne s'agit pas d'un document promotionnel. Les informations qu'il contient vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste un investissement dans ce Fonds et quels risques y sont associés. Il vous est conseillé de le lire pour décider en connaissance de cause d'investir ou non.**

### 1. Objectif et politique d'investissement

Le Fonds a pour objectif de gestion d'investir dans des titres de petites ou moyennes entreprises développant des technologies de rupture dans les domaines des sciences de la vie et des technologies de l'information et/ou des cleantechs à caractère innovant éligibles au quota de 70% prévu par l'article L. 214-30 du Code monétaire et financier (les «**Sociétés Innovantes**») comprenant des :

- titres de capital (actions souscrites ou reçues en contrepartie du remboursement ou de la conversion d'obligations, parts de SARL) représentant au moins 40 % de l'actif du Fonds ;
- titres de créance donnant accès au capital (obligations convertibles en actions, obligations dont le contrat d'émission prévoit obligatoirement le remboursement en actions) ; et
- avances en compte courant (dans la limite de 15% de son actif, pour la durée de l'investissement réalisé, consenties à des sociétés dans lesquelles le Fonds détient au moins 5 % du capital ;

étant précisé que ces titres sont ci-après dénommés comme les «**Titres Eligibles**».

Néanmoins, concernant la réduction d'IFI (tel que défini ci-dessous) dû au titre de l'année 2018 qui est uniquement possible à l'égard des dons et versements effectués jusqu'au 31 décembre 2017 conformément aux modalités prévues par le projet de loi de finances pour 2018 prévue au 1 du paragraphe III de l'article 885-0 V bis du CGI et, sous réserve des éventuelles modifications législatives qui pourraient intervenir susceptibles d'affecter une telle réduction d'IFI (tel que défini ci-dessous) (assorties le cas échéant d'un effet rétroactif), le Fonds aura vocation à investir au moins 90% des sommes collectées dans des Sociétés Innovantes pour porter le quota de 70% prévu par l'article L. 214-30 du Code monétaire et financier à 90% et ainsi offrir aux souscripteurs une plus grande réduction d'IFI (tel que défini ci-dessous).

Le Fonds n'investira en aucun cas dans des actions de préférence ou des mécanismes assimilés qui pourront offrir une option, obligation, promesse de rachat :

- à la main d'autres actionnaires (historiques ou majoritaires ...) de l'entreprise cible ; ou
- via un prix de cession ou un taux de rendement interne minimum ou maximum fixé à l'avance ; ou
- qui pourrait être de nature à plafonner et/ou limiter la performance de l'action de préférence.

Le Fonds pourra être investi à hauteur de 20 % maximum en titres de sociétés cotées sur un marché d'instruments financiers français ou étranger d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen dont la capitalisation boursière est de 150 millions d'euros qui feront également partis des «**Titres Eligibles**».

Les Sociétés Innovantes seront principalement des sociétés non cotées disposant d'un fort potentiel de croissance selon l'analyse de la Société de Gestion et répondant aux conditions définies à l'article 4 du Règlement. Elles exerceront, en général, leurs activités dans les secteurs des sciences de la vie et du cleantech et des technologies de l'information dans le but de réaliser à l'issue de la durée de vie du Fonds des plus-values sur les capitaux investis résultant notamment de cessions industrielles, d'introduction en bourse des Sociétés Innovantes du portefeuille qui ne sont pas déjà cotées, ou à l'occasion de l'entrée de nouveaux investisseurs reprenant les investissements réalisés par le Fonds. Compte tenu du profil de risque du Fonds, notamment le risque de perte en capital auquel le souscripteur est exposé, il n'y a aucune garantie de réalisation de telles plus-values.

Le Fonds investira en capital développement et en capital-risque en prenant des participations majoritaires et/ou minoritaires pour un montant d'investissement qui sera compris généralement, au sein d'une même société, entre cinq cent mille euros (500.000 €) et un (1) million d'euros.

Le Fonds investira la Fraction d'Actif Hors Quota, de manière discrétionnaire, dans la limite 10 % de son actif, en fonction des opportunités de marché et dans les conditions visées par l'article 3.1.3 du Règlement. Par ailleurs, les liquidités du Fonds pourront être placées, en fonction de l'évolution du contexte économique, en : (i) OPC, (ii) produits monétaires et titres de créances ou assimilés, sélectionnés sans contrainte de durée, de sensibilité, ou de qualité d'émetteur (public ou privé) et le plus souvent notés « Investment Grade » (à savoir, notés au minimum BBB- par Standard & Poor's, Baa3 par Moody's ou BBB- par Fitch ou jugés équivalents par la Société de Gestion); (iii) en titres de capital ou donnant accès au capital et/ou en titres obligataires, français ou leurs équivalents étrangers, non cotés ou cotés sur un marché en fonctionnement régulier et (iv) dans des instruments financiers de couverture à terme afin de couvrir éventuellement un risque de change.

La souscription aux parts du Fonds est ouverte en principe jusqu'à l'expiration d'un délai de quatorze (14) mois à compter de la date de constitution du Fonds.

Le Fonds a une durée de vie de sept (7) ans, prorogable, sur décision de la Société de Gestion, de trois périodes successives d'un an chacune, pendant laquelle les demandes de rachats de parts ne sont en principe pas autorisées (pour plus d'informations sur les demandes de rachats, veuillez-vous référer à l'article 10 du Règlement du Fonds). Le Fonds sera, par conséquent, clôturé, au plus tard, à la fin du dixième exercice comptable suivant la date de constitution du Fonds.

La phase d'investissement durera en principe cinq (5) ans depuis la date de constitution du Fonds. La phase de désinvestissement commencera, en principe, à partir de la sixième année.

Pour le bénéfice des avantages fiscaux dont sont susceptibles de bénéficier les porteurs de parts A, les sommes ou valeurs pouvant être réparties par le Fonds ne pourront être distribuées qu'à compter du 31 décembre du cinquième exercice comptable suivant celui au cours duquel la fin de la période de souscription est intervenue. La Société de Gestion capitalisera les résultats du Fonds pendant une période d'au moins cinq (5) ans à compter de la fin de la période de souscription des parts. Au-delà de cette période, les résultats seront capitalisés et affectés selon leur montant et les besoins du Fonds aux frais, aux réinvestissements, à l'amortissement des parts et en dernier lieu si leur montant le permet, soit à la distribution de plus-values, soit à leur affectation en report à nouveau.

**Recommandation : ce Fonds pourrait ne pas convenir aux investisseurs qui prévoient de retirer leur apport avant l'expiration d'une durée de sept (7) ans (pouvant être portée à dix (10) ans sur décision de prorogation de la Société de Gestion).**

### 2. Profil de risque et de rendement

Indicateur du risque du Fonds :

A risque plus faible					à risque plus élevé	
1	2	3	4	5	6	7
Rendement potentiellement plus faible				Rendement potentiellement plus élevé		

L'indicateur synthétique présenté ci-dessus traduit le niveau de risque auquel s'expose le souscripteur du Fonds. Le niveau de risque retenu pour celui-ci est de 7 en prenant comme paramètre le risque élevé de perte en capital que présente le Fonds du fait des Sociétés Innovantes sous-jacentes. Le Fonds ne disposant d'aucune garantie en capital, le capital investi peut ne pas être restitué en tout ou partie.

**Risques importants pour le Fonds non pris en compte dans l'indicateur :**

**Risque de liquidité :** le Fonds investissant principalement dans des entreprises non cotées, les titres qu'il détient sont peu liquides et les possibilités de cession sont très réduites. De même, le Fonds peut être investi dans des sociétés de faible capitalisation boursière, dont le volume de titres sur le marché peut être réduit conduisant donc à une volatilité importante.

Les autres facteurs de risques sont détaillés dans le Règlement du Fonds.

### 3. Frais, commissions et partage des plus-values

Les frais et commissions acquittés servent à couvrir les coûts d'exploitation du Fonds, y compris les coûts de commercialisation et de distribution des parts. Ces frais réduisent la croissance potentielle des investisseurs.

**a/ Répartition des taux de frais annuels moyens (TFAM) maximaux gestionnaire et distributeur par catégorie agrégée de frais.**

Le taux de frais annuel moyen (TFAM) gestionnaire et distributeur supporté par le souscripteur est égal au ratio, calculé en moyenne annuelle, entre :

- le total des frais et commissions prélevés tout au long de la vie du Fonds, y compris prorogation, soit dix (10) ans au maximum, et
- le montant maximal des souscriptions initiales totales (incluant les droits spéciaux) susceptibles d'être acquittées par les souscripteurs définis à l'article 1 de l'arrêté du 10 avril 2012 pris en application du décret n° 2012-465 du 10 avril 2012 relatif à l'encadrement et à la transparence des frais et commissions prélevés directement ou indirectement par les fonds et sociétés mentionnés aux articles 199 terdecies-0 A et 885-0 V bis du code général des impôts.

Ce tableau présente les valeurs maximales que peuvent atteindre les décompositions, entre gestionnaire et distributeur, de ce TFAM :

Catégorie agrégée de frais	Taux de frais annuels moyens (TFAM) max.	
	TFAM gestionnaire et distributeur maximum	dont TFAM distributeur
Droits d'entrée et de sortie	0,50%	0,49%
Frais récurrents de gestion et de fonctionnement	2,90%	0,98%
Frais de constitution	0,05%	0%
Frais de fonctionnement non-récurrents liés à l'acquisition, au suivi et à la cession des participations	0,04%	0%
Frais de gestion indirects (frais d'OPC de trésorerie)	0,01%	0%
<b>Total</b>	<b>3,5%</b>	<b>1,47%</b>

Les frais et commissions de distribution ne pourront être prélevés au-delà de la durée de vie du Fonds. Les taux mentionnés ci-dessus sont retenus TTC. Pour plus d'informations, veuillez-vous référer à l'article 20 du Règlement du Fonds, disponible auprès de la Société de Gestion sur simple demande.

b/ Modalités spécifiques de partage de la plus-value au bénéfice de la Société de Gestion (parts B) («carried interest»)

DESCRIPTION DES PRINCIPALES RÈGLES de partage de la plus value au bénéfice de la société de gestion («parts B»)	Abréviation ou formule de calcul	Valeur
Pourcentage des produits et plus values nets de charges du fonds (PVD) attribués aux parts dotées de droits différenciés dès lors que le nominal des parts normales aura été remboursé au souscripteur	(PVD)	20 %
Pourcentage minimal (SM) du montant du capital initial que le titulaire de parts dotées de droits différenciés doit souscrire pour bénéficier du pourcentage (PVD)	(SM)	0,25 %
Pourcentage de rentabilité du Fonds qui doit être atteint pour que pour que les titulaires de parts dotées de droits différenciés puissent bénéficier du pourcentage (PVD)	Plus-value au-delà du remboursement de la valeur nominale des deux catégories de parts	Les porteurs de parts A devront avoir été remboursés de 100 % du montant nominal de leurs parts

c/ Comparaison normalisée, selon trois scénarios de performance, entre le montant des parts ordinaires souscrites par le souscripteur, les frais de gestion et de distribution et le coût pour le souscripteur du «carried interest»

Rappel de l'horizon temporel utilisé pour la simulation : la durée de vie du Fonds y compris éventuelles prorogations, soit 10 ans.

SCENARIOS DE PERFORMANCE (évolution de la valeur actions ordinaires des PME sous-jacentes, en % de la valeur initiale)	Montants totaux, sur toute la durée de vie du fonds (y compris prorogation) ou sur la durée maximale de détention des titres de capital ou donnant accès au capital de la société par le souscripteur, pour un montant initial de parts ordinaires souscrite de 1000 dans le fonds			
	Montant initial des parts ordinaires souscrites	Total des frais de gestion et de distribution (hors droits d'entrée)	Impact du «Carried Interest»	Total des distributions et remboursements au bénéfice du souscripteur de la parts ou titres de capital donnant accès au capital lors la liquidation (nettes de frais)
Scénario pessimiste : 50%	1 000	300	-	200
Scénario équilibre : 100%	1 000	300	-	700
Scénario moyen : 150%	1 000	300	40	1 160
Scénario optimiste : 250%	1 000	300	240	1 960

Attention, les scénarios ne sont donnés qu'à titre indicatif et leur présentation ne constitue en aucun cas une garantie sur leur réalisation effective. Ils résultent d'une simulation réalisée selon les normes réglementaires prévues dans l'arrêté du 10 avril 2012 et le décret d'application n° 2012-465 du 10 avril 2012 relatif à l'encadrement et à la transparence des frais et commissions prélevés directement ou indirectement par les fonds et sociétés mentionnés aux articles 199 terdecies-0 A et 885-0 V bis du code général des impôts.

#### 4. Informations pratiques

**Dépositaire :** Société Générale

**Déléataire comptable :** Société Générale

**Lieu et modalités d'obtention d'informations pratiques, dont la valeur liquidative**

La valeur liquidative du Fonds est établie à la fin de chaque trimestre civil. Tous les semestres (à partir du 31 décembre 2017) un inventaire des actifs et passifs sera établi et certifié par le Commissaire aux Comptes dans un délai de huit semaines suivant la clôture semestrielle. La Société de Gestion tient ces inventaires à la disposition des porteurs de parts et de l'AMF.

Le Document d'Informations Clés pour l'Investisseur, le Règlement, le dernier rapport annuel et la dernière composition de l'actif semestrielle du Fonds sont disponibles sur simple demande du porteur auprès de la Société de Gestion et du Distributeur de l'investisseur, dans un délai d'une semaine à compter de la réception de la demande.

Dans un délai de quatre (4) mois suivant la clôture de l'exercice comptable qui aura lieu chaque année au 31 décembre, la Société de Gestion tiendra à disposition les rapports annuels du Fonds. Les rapports semestriels sont également mis à la disposition des porteurs de parts dans les deux (2) mois suivant la fin du premier semestre.

**Fiscalité**

Ce Fonds a pour vocation de permettre aux porteurs de parts A de bénéficier sous certaines conditions de réductions et d'exonérations d'impôt sur le revenu et/ou de l'impôt sur la fortune immobilière.

La Société de Gestion attire l'attention des souscripteurs sur le fait que la délivrance de l'agrément AMF ne signifie pas que le produit présenté est éligible aux différents dispositifs fiscaux. L'éligibilité à ces dispositifs dépendra notamment du respect de certaines règles d'investissement au cours de la vie de ce produit, de la durée de détention, ainsi que de la situation individuelle de chaque souscripteur.

Par ailleurs, il est rappelé que les règles et avantages fiscaux dont il est fait mention dans le Règlement du Fonds sont susceptibles d'être affectés par d'éventuelles modifications législatives et réglementaires envisagées dans le cadre des débats parlementaires relativement au projet de loi de finances pour 2018 (assorties le cas échéant d'un effet rétroactif) ou par un changement de leur interprétation par l'administration fiscale française ou par la jurisprudence. A ce titre, il est envisagé une réforme législative de l'impôt de solidarité sur la fortune (« ISF ») qui serait remplacé par l'impôt sur la fortune immobilière («IFI») dont les modalités et la mise en œuvre sont décrites dans le projet de loi de finances pour 2018, lequel peut évoluer jusqu'à ce que la loi de finances pour 2018 soit promulguée. Au 27 septembre 2017, le projet de loi de finances pour 2018 prévoit que les dons et versements ouvrant droit aux avantages fiscaux prévus aux articles 885-0 V bis, 885-0 V bis A et 885-0 V bis B du code général des impôts (dans leur rédaction en vigueur jusqu'au 31 décembre 2017), qui seraient effectués jusqu'au 31 décembre 2017, sont imputables, dans les conditions prévues aux articles 885-0 V bis, 885-0 V bis

A et 885-0 V bis B précités, dans leur rédaction en vigueur jusqu'au 31 décembre 2017, sur l'ISFI dû au titre de l'année 2018. Au 27 septembre 2017, le projet de loi de finances pour 2018 prévoit également une suppression de l'article 885 I ter du code général des impôts, qui deviendrait sans objet du fait de la mise en place de l'IFI. Une telle réforme pourrait avoir des conséquences sur le régime fiscal applicable à la souscription des parts du Fonds. En tout état de cause, les souscripteurs doivent s'informer, auprès de leur conseiller fiscal habituel, de la fiscalité s'appliquant à leur cas particulier. Néanmoins, de manière exceptionnelle, la Société de Gestion s'engage à rembourser intégralement aux souscripteurs les sommes collectées par le Fonds uniquement aux souscripteurs ayant expressément indiqué dans le Bulletin de Souscription leur souhait de bénéficier des avantages relatifs à l'IFI (droits d'entrée inclus), et ce, dans les meilleurs délais, dans le cas où les dispositions relatives à l'IFI ne seraient pas adoptées définitivement dans la Loi de finances pour 2018.

Une note fiscale distincte, non visée par l'AMF, est disponible pour les porteurs de parts auprès du Distributeur et de la Société de Gestion sur simple demande ou lors de souscription, leur décrivant les conditions principales qui doivent être réunies par les porteurs concernés afin de bénéficier de régimes fiscaux spécifiques en matière d'impôt sur le revenu et/ou de l'impôt sur la fortune immobilière.

**Informations**

La responsabilité de Truffle Capital ne peut être engagée que sur la base de déclarations contenues dans le présent document qui seraient trompeuses, inexactes ou non cohérentes avec les parties correspondantes du Règlement du Fonds.

**Ce FCPI est agréé et réglementé par l'Autorité des Marchés Financiers.**

**Truffle Capital est agréée par la France et réglementée par l'Autorité des Marchés Financiers.**

**Date d'agrément : [21/11/2017]**

**Les informations clés pour l'investisseur ici fournies sont exactes et à jour au 28/11/2017.**

**La Société de Gestion attire l'attention des souscripteurs sur le fait que la délivrance de l'agrément par l'AMF ne signifie pas que le produit présenté est éligible aux différents dispositifs fiscaux. L'éligibilité de ces dispositifs dépendra notamment du respect de certaines règles d'investissement au cours de la vie de ce produit, de la durée de détention des parts du Fonds par les souscripteurs ainsi que de la situation individuelle de chaque souscripteur.**

**Pour toute question, s'adresser à :**

**Truffle Capital**